

Pourquoi faire simple...

3 décembre 2015

Il semble que le meilleur chemin entre deux points ne soit pas toujours la ligne droite. Nous en avons un exemple avec la date d'entrée en vigueur de la *Loi concernant les soins de fin de vie*.

Après trois ans de consultations effectuées par la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité et une année de commission parlementaire sur le projet de loi n° 52, l'Assemblée nationale du Québec adoptait cette loi en juin 2014, à la suite d'un vote libre sur la question. Or, cette loi de portée générale sur les soins de fin de vie ouvrait la voie, de façon restreinte et très encadrée, à une nouvelle option d'intervention : l'aide médicale à mourir.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur une affaire d'aide médicale à mourir et de suicide assisté (*Carter c. Canada (Procureur général)*). L'arrêt qu'elle a rendu le 6 février 2015 est historique à plus d'un titre, à commencer par l'unanimité des neuf juges qui l'ont prononcé.

Plusieurs affirmations y sont retrouvées, notamment :

- L'alinéa 241b) et l'art. 14 du *Code criminel* portent atteinte de manière injustifiée à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et sont inopérants dans la mesure où ils prohibent l'aide d'un médecin pour mourir;
- Des personnes gravement malades ont le droit de demander une aide médicale à mourir dans le cadre de la relation médecin-patient, selon certains critères, à savoir :
 - Être une personne adulte capable (apte à consentir);
 - Qui consent clairement à mettre fin à sa vie;
 - Qui est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables (y compris une affection, une maladie ou un handicap);
 - Dont les souffrances sont persistantes et lui sont intolérables au regard de sa condition.

La Cour suprême reconnaît la juridiction des gouvernements fédéral et provinciaux à légiférer en la matière pour encadrer la pratique d'une aide médicale à mourir qui pourrait inclure une euthanasie ou un suicide assisté. Enfin, consciente du vide juridique causé par l'invalidation de ces dispositions du *Code criminel*, la Cour suprême laisse un délai d'un an aux gouvernements pour légiférer, soit jusqu'au 6 février 2016.

Dans l'intervalle, et c'est là le problème, le *Code criminel* n'est pas modifié. Donc, théoriquement, malgré l'orientation non équivoque donnée par la Cour suprême, un médecin pourrait être poursuivi pour un acte criminel posé avant le 6 février 2016.

Cet état de fait a été reconnu dans un jugement de la Cour supérieure du Québec, par la voix du juge Michel A. Pinsonnault, le 1er décembre 2015, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la loi québécoise prévue le 10 décembre. Le Gouvernement du Québec portera ce jugement en appel.

Quels que soient les méandres juridiques qui nous mèneront à l'application de la loi, l'issue ne fait pas de doute : le principe de l'accessibilité à l'aide médicale à mourir n'est pas remis en question. Seule la date de sa mise en œuvre reste à déterminer.

L'Assemblée nationale du Québec devra tenir compte de l'évolution des décisions rendues et, au besoin, procéder à une révision des dispositions de la loi, pour que celle-ci soit cohérente avec les décisions de la Cour suprême.

Le Collège des médecins du Québec a déjà produit les normes cliniques et les outils nécessaires à la pratique de l'aide médicale à mourir, en vue d'une application harmonieuse de la *Loi concernant les soins de fin de vie*. Il ne reste qu'à souhaiter que les décideurs politiques et judiciaires s'entendent pour déterminer la date d'entrée en vigueur de certains de ses articles.

Yves Robert, M.D.
Secrétaire
Collège des médecins du Québec